

Statuts du Parti Vert'libéral du Canton de Fribourg (pvl Fribourg)

Approuvés

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 3.9.2020 (premiers statuts 05.05.2009)

I Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Parti vert'libéral du canton de Fribourg » (pvl fr), en allemand « Grünliberale Partei Kanton Freiburg » (glp fr), est constituée une association au sens des art. 60 ss CC avec siège à Fribourg.

Art. 2 But

En tant que parti politique, l'association s'engage pour les buts suivants :

- la gestion responsable des ressources naturelles, qui sont limitées ;
- des prix qui tiennent compte des coûts réels dus à la consommation de ressources ;
- l'encouragement d'une économie qui est fondée sur les principes libéraux et durables ;
- l'encouragement d'initiatives individuelles sensées ;
- des chances équitables, de la liberté individuelle et la sécurité sociale pour tous ;
- la construction d'une société durable, écologiquement responsable et socialement équitable ;
- un État qui se concentre sur ses tâches principales et des finances équilibrées ;
- un système d'impôts simple et juste ;
- une diversité culturelle qui se manifeste par la tolérance, par le fair-play et le respect.

II Structure du pvl Fribourg

Art. 3 Structure

Le pvl Fribourg se compose de partis reconnus au niveau des districts (sections) ou des cercles électoraux, lesquels soutiennent le but de l'association. Les sections peuvent être structurées en sections communales reconnues.

Une section est reconnue si elle s'engage à respecter les programmes, lignes directrices et buts du pvl Fribourg.

Le pvl Fribourg est membre du pvl suisse.

III Qualité de membre

Art. 4 Principe

Toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association peut devenir membre du pvl Fribourg.

Les membres du pvl Fribourg ne peuvent pas être en même temps membres d'un autre parti politique.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

Les personnes ayant leur domicile ou leur siège social dans le canton de Fribourg adhèrent à une section ou une section communale reconnue par celui-ci. De par leur admission, elles deviennent automatiquement membre du pvl Fribourg.

Les sections annoncent tout-e nouveau-elle membre au pvl Fribourg et au pvl suisse dans les 15 jours.

Art. 6 Membres individuel-le-s

Les personnes domiciliées à l'étranger ou dans un district du canton de Fribourg où n'existe aucune section du pvl peuvent directement adhérer au pvl Fribourg ; elles exercent leurs droits exclusivement au sein celui-ci et sont annoncées au pvl suisse.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

L'affiliation cesse en cas de :

- démission de la section de district ou de la section communale (pour les membres individuel-le-s : du pvl Fribourg) pour la fin de l'exercice ;
- non-paiement de la cotisation après le deuxième rappel, avec un délai de paiement de 30 jours. La perte de qualité de membre est annoncée avec le deuxième rappel ;
- exclusion pour justes motifs de la section de district ou de la section communale ou, pour les membres individuel-le-s, du pvl Fribourg ;
- décès.

Les sections de district ou les sections communales règlent les modalités d'admission et d'exclusion.

Le Comité a le droit de proposer aux sections de district ou aux sections communales l'exclusion d'un-e membre.

IV Organisation

Art. 8 Organes

Les organes du pvl Fribourg sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'organe de révision.

La durée des mandats pour la direction et l'organe de révision est de 2 ans. La réélection est possible. Des élections supplémentaires ou complémentaires pour le reste de la durée du mandat peuvent être effectuées en tout temps.

Art. 9 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par année. La date est communiquée en temps opportun. La convocation est envoyée au moins deux semaines à l'avance par écrit ou par courriel avec indication de l'ordre du jour. Un sujet est mis à l'ordre du jour sur proposition écrite d'au moins dix membres, laquelle est déposée au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu sur demande du Comité, de la Direction ou d'un cinquième des membres avec indication écrite du sujet à traiter. La convocation est envoyée au moins 10 jours à l'avance par écrit ou par courriel avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection de la présidence, de la Direction et des réviseurs-ses ;
- élection des délégué-e-s au parti national ;
- reconnaissance et désaveu de section ;
- adoption du rapport annuel, des comptes et du budget ;
- adoption des buts et programmes du parti ;
- nomination des candidat-e-s pour les élections nationales et au Conseil d'Etat ;
- prises de position relatives aux votations et élections cantonales et nationales ;
- validation d'engagement de tout employé-e rémunéré-e par l'association ;
- décisions relatives aux apparentements de listes ;
- soutien aux initiatives ou référendums lancés par d'autres partis ou organisations ;
- lancement d'initiatives, référendums, motions populaires et pétitions au niveau cantonal ou national ;
- adoption de règlements ;
- élection des membres d'honneur ;

- toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association.

Les Assemblées générales sont convoquées par la Direction et dirigées par un-e membre de la présidence ou par un-e président-e ad hoc.

Les assemblées sont publiques, sauf si un tiers des membres présent-e-s et disposant du droit de vote demande le contraire.

Art. 10 Prise de décision

Lors des assemblées, chaque membre présent-e a droit à une voix. Le droit de vote des personnes morales ne peut pas être exercé par une personne l'exerçant déjà en qualité de personne physique.

L'Assemblée générale vote à main levée, à moins qu'un tiers des membres présent-e-s et disposant du droit de vote demande le vote à bulletin secret.

Art. 11 Votations

Une proposition est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des voix des membres présent-e-s et disposant du droit de vote (majorité absolue).

Lorsqu'il y a deux propositions, aucune n'atteint la majorité absolue, un deuxième vote a lieu. Est alors acceptée la proposition qui réunit la majorité des voix valablement exprimées, sans les abstentions (majorité relative). En cas d'égalité de voix, la personne présidant l'assemblée tranche.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions et qu'aucune n'atteint la majorité absolue, est éliminée à chaque tour la proposition réunissant le moins de voix. Si plusieurs propositions réunissent le même nombre de voix, la personne présidant l'assemblée tranche.

Art. 12 Elections

Chaque membre présent-e disposant du droit de vote a autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir.

Au premier et au deuxième tour, sont élu-e-s les candidat-e-s ayant atteint la majorité absolue. Au troisième tour, sont élu-e-s les candidat-e-s ayant atteint la majorité relative. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Si le nombre de candidat-e-s est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir, l'assemblée peut décider l'élection en bloc à la majorité des voix valablement exprimées (sans les abstentions).

Art. 13 Comité

Les personnes exerçant une fonction pour laquelle elles ont été élues lors d'une votation populaire (conseiller-ère-s nationaux-les et conseiller-ère-s aux États, député-e-s, conseiller-ère-s d'Etat, préfet-ète-s), les membres de la Direction ainsi que les Président-e-s de section (une suppléance régulière ou occasionnelle est possible) font d'office partie du Comité. Il est veillé à ce que les sections, les langues et les sexes y soient équitablement représentés.

Tou-te-s les membres du Comité ont le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la membre de la présidence qui dirige la séance tranche.

Le Comité est dirigé par un-e membre de la présidence. En règle générale, il se réunit aussi souvent que nécessaire ou sur demande de deux de ces membres.

Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres est présente. Il peut prendre ses décisions par voie électronique lorsque deux tiers de ses membres participent au vote. Les articles 10 à 12 s'appliquent par analogie aux décisions, votations et élections.

Le Comité a les compétences suivantes :

- la représentation du pvl Fribourg vers l'extérieur et vis-à-vis du pvl suisse et de ses sections ;
- l'admission et l'exclusion des membres individuel-le-s. La décision peut être attaquée dans les 10 jours auprès de l'Assemblée générale ;
- l'élaboration de stratégies à long terme du parti.

Art. 14 Direction

La Direction est composée de la présidence ainsi que de 2 à 7 autres membres de l'association. Il est dirigé par la présidence. Pour le reste, il se constitue lui-même, hormis la vice-présidence qui est attribuée d'office au-à la président-e des Jeunes vert'libéraux Fribourg.

La Direction peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres est présente. Il peut prendre ses décisions par voie électronique lorsque deux tiers de ses membres participent au vote. Les articles 10 à 12 s'appliquent par analogie aux décisions, votations et élections.

La Direction a les compétences suivantes :

- la prise en charge de tâches du Comité ne pouvant être ajournées, notamment les contacts urgents avec la presse ;
- la gestion des affaires courantes et du secrétariat ;
- la préparation et la convocation des séances de l'Assemblée générale ;
- la mise en place de commissions permanentes et non permanentes ;
- sur délégation du Comité, la prise en charge d'autres tâches non urgentes du Comité ;
- le maintien de contacts au sein du pvl Fribourg, notamment avec les partis de section et communaux.

La Direction prend soin d'informer le Comité de ses activités.

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux réviseur-se-s qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association. Ils-elles vérifient les comptes et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit et une proposition.

V Finances, exercice, procuration et responsabilité, langue et information

Art. 16 Moyens financiers

Le pvl Fribourg se finance par les cotisations, les indemnités versées aux groupes parlementaires, les redevances versées par les personnes élues grâce à son soutien, des dons, des legs, ainsi que d'autres recettes.

Art. 17 Cotisations

L'Assemblée générale cantonale fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité et les sections sont chargées d'encaisser. Une éventuelle contribution à verser au parti suisse (contribution nationale) en est déduite. Les sections versent au pvl Fribourg cette contribution nationale ainsi que la moitié du montant restant, le solde étant à leur propre disposition.

Avec l'accord du parti cantonal, les sections peuvent lui déléguer l'encaissement de leurs cotisations.

En cas d'exclusion, la cotisation annuelle est due prorata temporis. Les membres d'honneur ne cotisent pas.

Art. 18 Règlement sur les redevances

Les personnes élues sur une liste du pvl ou avec le soutien du pvl sont tenues de verser au parti les redevances fixées par voie réglementaire.

L'Assemblée générale adopte un règlement relatif aux redevances des personnes élues et aux indemnités versées aux groupes parlementaires.

Art. 19 Exercice

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20 Procuration

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres de la Direction.

Art. 21 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

VI Langue et information

Art. 22 Langue

Au sein du pvl Fribourg, le français et l'allemand sont équivalents. Dans la mesure du possible, les communiqués sont publiés dans les deux langues.

Art. 23 Information

En collaboration avec le pvl suisse, le pvl Fribourg assure de manière appropriée une information régulière de ses membres.

VII Révision des statuts et dissolution

Art. 24 Révision des statuts

La révision des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'approbation de la majorité des membres présent·e·s et disposant du droit de vote.

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'accord des trois quarts des membres présent·e·s disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale de dissolution décide également de l'utilisation de l'actif net de l'association ; celui-ci doit être attribué à un autre parti vert'libéral ou à une organisation poursuivant des buts similaires.

VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 26 Dispositions transitoires

Les partis de section du pvl Fribourg existant au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts demeurent reconnus. Leurs membres restent membres du pvl Fribourg. Sous réserve de l'art. 6, les membres qui, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ne font pas encore partie d'une section sont transféré·e·s dans les 30 jours par le Comité vers une section.

L'encaissement des cotisations dues jusqu'au 31 décembre 2012 ainsi que leur rétrocession proportionnelle aux partis de section est effectuée selon l'ancien droit. L'encaissement des cotisations dues à partir du 1^{er} janvier 2013 ainsi que leur rétrocession proportionnelle aux partis de section est effectuée selon le nouveau droit.

Art. 27 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 3 septembre 2020. Ils remplacent les statuts du 7 février 2013 et entrent en vigueur le 3 septembre 2020.